

DECISION N°2012 <sup>122</sup> ARMP/CRD

sur recours de la société G.R.D.C SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2011-0021/AOO/FASO BAARA du 14 septembre 2011 pour les travaux d'équipement du centre d'archives et de documentation du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 1), sur financement CAST FSDEB 2007.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par la lettre n°2011-025/GRDC/DG/ONI du 30 décembre 2011 de la société G.R.D.C SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur N. Issa OUEDRAOGO et Madame Marie Noël ZERBO, respectivement Directeur général et assistante administrative de la société G.R.D.C SARL;
- au titre de l'Agence Faso Baara, Messieurs B. Antoine KO et Antoine DIASSO, tous deux chefs de projets ;
- au titre de l'attributaire provisoire PAGES, Monsieur Théodore ILBOUDO, aide-comptable ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2011-0021/AOO/FASO BAARA du 14 septembre 2011 pour les travaux d'équipement du centre d'archives et de documentation du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2011-0021/AOO/FASO BAARA du 14 septembre 2011 pour les travaux d'équipement du centre d'archives et de documentation du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°647-648 du lundi 26 au mardi 27 décembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 05 janvier 2012 ;

considérant que la société G.R.D.C SARL a saisi le CRD par la lettre n°2011-025/GRDC/DG/ONI du 30 décembre 2011 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'agence Faso Baara a lancé l'appel d'offres accéléré n°2011-0021/AOO/FASO BAARA du 14 septembre 2011, pour les travaux d'équipement du Centre d'archives et de documentation du Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 1) ;

à la publication des résultats provisoires, l'entreprise G.R.D.C conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant que les DPAO n'ont pas demandé de brochure de présentation ni de licence de représentation ; qu'il a seulement été demandé de fournir des échantillons pour chaque type de mobilier et/ou prospectus pour le mobilier importé ; qu'elle a fourni les échantillons, les prospectus et un plan d'installation dans son offre technique ; qu'elle a présenté plus de deux (02) références similaires ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

pour les représentants de FASO BAARA, l'offre du requérant a été déclarée non conforme au motif qu'elle n'a proposé ni brochure de présentation ni licence de représentation ; que sur la brochure, le DAO a demandé un prospectus pour le matériel importé ; que G.R.D.C a fourni des échantillons et non un prospectus ; que sur les projets similaires, son marché avec le Ministère de la culture n'a pas été retenu parce qu'il s'agit d'un marché de mobilier de bureau ; le marché avec le Premier ministre n'a pas été retenu non plus parce qu'il s'agit de mobiliers de bureau ; que dans l'ensemble, les projets similaires produits sont des projets relatifs à la fourniture de mobiliers de bureau ; que le marché obtenu avec FASO BAARA a été retenu au moment de l'évaluation par erreur parce qu'il ne s'agit pas de marché similaire ; qu'il s'agissait d'un équipement de salle de conférence et des mobiliers de bureau ; que le chiffre d'affaires moyen fourni n'a pas été certifié ;

pour l'attributaire provisoire, le type de matériel de rayonnage qui est demandé dans le dossier relève d'une exclusivité détenue par lui seul ; que la photo du rayonnage du DAO est bel et bien celle de la marque qu'il représente exclusivement au Burkina Faso ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société G.R.D.C SARL au motif qu'elle n'a proposé ni brochure de présentation ni licence de représentation ; qu'elle n'a fourni qu'une seule référence au lieu de deux telles que demandées dans le DAO ; que son chiffre d'affaires est très insuffisant ; que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

considérant que le DAO a exigé au point A-31 des données particulières la production de prospectus et/ou d'échantillons pour le matériel importé ; qu'après vérification des pièces, le DAO n'a pas exigé des soumissionnaires de produire des brochures et des licences ; que c'est à tort que cette observation a été faite à l'encontre de l'offre du requérant ; que cependant, aucun soumissionnaire n'a produit un prospectus en bonne et due forme ; que sur ce point, l'attributaire et le requérant ne sont pas conformes aux exigences du DAO ;

considérant que le DAO a exigé des échantillons ; que le requérant explique qu'il a été le seul à produire des échantillons à l'ouverture des plis et les représentants de FASO BAARA contestent ce moyen en expliquant que les autres soumissionnaires avaient aussi apporté leurs échantillons ; que cependant, les procès-verbaux de l'évaluation ne font aucune référence à la production des échantillons par les soumissionnaires ; que ce silence constitue une insuffisance de nature à porter atteinte au principe de transparence dans la gestion de la procédure ;

considérant que les représentants de FASO BAARA contestent les références produites par le requérant en soutenant qu'elles ne sont pas de complexité similaire alors que le DAO ne donne pas d'éléments de complexité à même de situer les soumissionnaires ; que sur ce point, il y a lieu de dire que le dossier est insuffisant ;

considérant que le requérant a vu son offre rejetée, entre autres motifs, pour insuffisance de chiffre d'affaires alors que le DAO n'a requis qu'un chiffre d'affaires de 120 000 000 de FCFA sans autre précision ; que FASO BAARA explique l'insuffisance du chiffre d'affaires par le fait qu'il n'a pas été certifié par les services des impôts ;

considérant par ailleurs, que le DAO comporte une photo de rayonnage qui appartiendrait à une marque ; que l'attributaire provisoire explique qu'il est le représentant exclusif de la marque au Burkina Faso et que seul lui peut fournir un tel rayonnage ;

considérant qu'au regard de tout ce qui précède, le DAO tout comme les travaux de la commission d'évaluation présentent des irrégularités qui ne permettent pas de garantir la transparence et l'égalité de traitement des soumissionnaires ; que la procédure doit en conséquence être annulée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

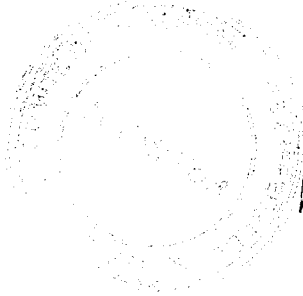
#### **DECIDE:**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société G.R.D.C SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée sur le point des prospectus ;**
- **cependant, d'annuler l'appel d'offres accéléré n°2011-0021/AOO/FASO BAARA du 14 septembre 2011 pour les travaux d'équipement du centre d'archives et de documentation du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation (lot 1) pour irrégularité du DAO et de la procédure d'évaluation des offres ;**

- que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'ordre national*